APRÈS ART. 45 N° CL744 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL744 (Rect)

présenté par M. Denaja, rapporteur, M. Colas et M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts, le montant : « 750 millions » est remplacé par le montant : « 50 millions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ des entreprises soumises à l'obligation de *reporting* financier auprès des administrations fiscales aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros et qui possèdent des filiales ou succursales à l'étranger.